

# Contraintes naturelles et anthropiques

## Le contrôle des usages et activités sur le territoire, une nécessité

À l'image de plusieurs bassins versants au Québec, celui de la rivière Châteauguay compte plusieurs secteurs présentant des contraintes naturelles et anthropiques. Ces contraintes conditionnent l'aménagement du territoire. Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens et afin de limiter les conflits d'usages et de prévenir des problèmes de contamination qui pourraient notamment affecter la qualité des eaux souterraines et de surface, il s'avère essentiel d'effectuer un contrôle de l'occupation du sol. Afin de procéder à une planification éclairée de l'aménagement du territoire, un inventaire complet (identification et localisation) des contraintes naturelles et anthropiques devrait être préalablement effectué. Si une contrainte n'était pas assez importante pour interdire une affectation, un contrôle des usages et activités pourrait néanmoins s'imposer si la sensibilité d'une zone réceptrice l'exigeait.

### Qu'est-ce qu'une contrainte naturelle?

Les contraintes naturelles se manifestent de diverses façons et font partie des éléments qui doivent obligatoirement être intégrés au schéma d'aménagement et de développement (SAD). Les contraintes naturelles peuvent correspondre à des zones :

- d'**inondation** en eaux libres (fonte des neiges) à la suite d'embâcles ou de pluies diluviennes;
- d'**érosion** par l'action de l'eau, des glaces ou du vent;
- de **glissement de terrain** résultant des mouvements de sol comme des écroulements rocheux, des affaissements et des effondrements;
- d'**autres cataclysmes**, tels que des avalanches, des séismes, etc.

La façon de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes naturelles consiste à régir à ou prohiber certains usages du sol, constructions, ouvrages ou certaines opérations cadastrales. Pour ce faire, la MRC peut tenir compte de tout facteur propre à la nature des lieux et pouvant être pris en considération pour des raisons de santé et de sécurité publique. Ce contrôle peut se traduire par une interdiction de construire comme par une réglementation des pratiques d'aménagement.

Inondation



Photo : Hydro Météo, 2004.

Embâcle



Photo : Joseph Bruchez© Le Québec en images, CCDMD.

Incinérateur de Mercier



Photo : Charles Lamontagne, MDDEP.

Cimetière de voitures



Photo : Guy Gauthier© Le Québec en images, CCDMD.

### Qu'est-ce qu'une contrainte anthropique?

La détermination des contraintes anthropiques au SAD est un élément de contenu facultatif, mis à part les voies de circulation actuelles ou projetées qui font l'objet d'une désignation obligatoire. Les contraintes anthropiques correspondent aux **immeubles** et aux **activités** dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol, à proximité de ce lieu, est soumise à des contraintes majeures qui risqueraient de compromettre la sécurité et la santé publiques de même que le bien-être général.

En fait, la prise en considération des contraintes anthropiques dans les SAD permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement. Elle permet également d'éviter le voisinage d'usages, de constructions ou d'ouvrages qui sont incompatibles et qui pourraient compromettre la sécurité et la santé des personnes de même que les possibilités d'exploitation ou d'augmentation d'activités légitimes mais désignées comme étant des contraintes (ex. : carrières et sablières). L'application de mesures d'harmonisation apporte donc une meilleure protection aux citoyens et aux ressources naturelles et permet d'affecter, à d'autres fins, les fonds publics utilisés jusqu'à maintenant pour dédommager les victimes, déménager des équipements ou restaurer le milieu.

### La connaissance du territoire, la clé du succès pour un aménagement conséquent

La planification de l'aménagement du territoire constitue un exercice essentiel, puisqu'elle permet d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes ainsi que la sauvegarde des biens. Aussi, pour mener à bien cet exercice, la connaissance des activités et usages pratiqués sur le territoire à l'étude demeure un élément fondamental qui permet de prendre des décisions éclairées. À titre d'exemple, dans la MRC du Haut-Saint-Laurent, sur la carte des contraintes naturelles et anthropiques, on observe une concentration d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles. Étant donné ce constat, décideurs et professionnels de l'aménagement du territoire devront se questionner afin de permettre ou non certains usages et activités à proximité de ce secteur. Ainsi, l'implantation d'une prise d'alimentation en eau potable dans ces secteurs n'est pas souhaitable. Pour toutes les contraintes naturelles et anthropiques répertoriées sur le territoire, une réflexion devra être faite avant toute prise de décision qui pourrait avoir pour effet d'engendrer un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

### Le site contaminé des lagunes de Mercier

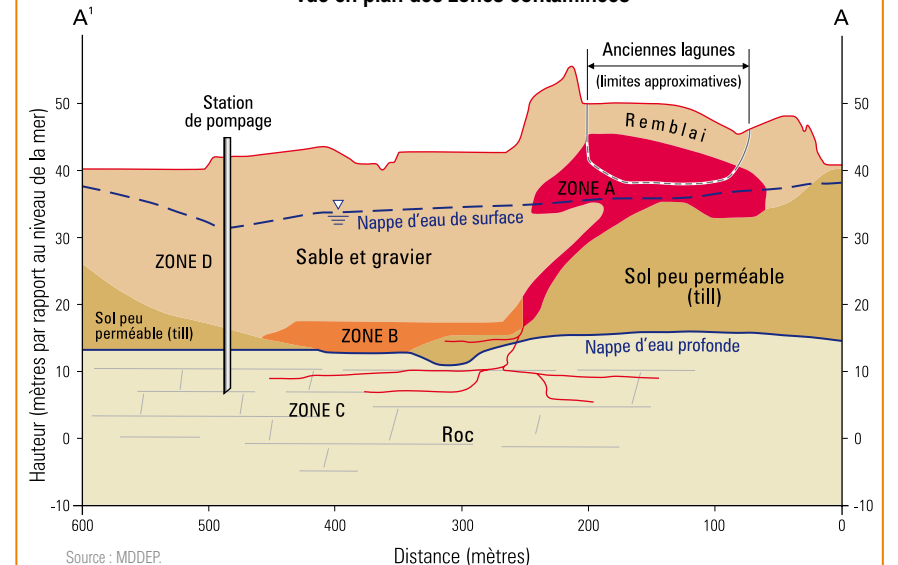
La contamination de ce site, localisé à quelques kilomètres au sud-est de Mercier, découle de l'utilisation par le passé d'anciennes gravières comme lagunes d'emmagasinement de déchets industriels liquides. Ces liquides immiscibles denses, en s'infiltrant dans le sol, ont causé la contamination du sous-sol, au site, ainsi que de l'eau souterraine dans le secteur avoisinant. À ce jour, les diverses interventions réalisées au site n'ont pas permis d'éliminer le problème de contamination. Présentement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) assure l'exploitation d'une usine de traitement de l'eau souterraine qui, par pompage, exerce un confinement hydraulique du site permettant de contrôler la migration des eaux souterraines contaminées.

Section des anciennes lagunes



Source : MDDEP.

Vue en plan des zones contaminées



Source : MDDEP.

Source et limites de la carte des contraintes naturelles et anthropiques

Les données utilisées pour cette carte proviennent du système d'information géographique en aménagement du territoire (SIGAT) du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) et représentent la situation en novembre 2005 validée auprès des MRC et des directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernées par le projet. Toutefois, l'inventaire des contraintes naturelles et anthropiques y demeure incomplet puisque certaines données n'étaient pas disponibles au moment de la conception de l'atlas. Par exemple, mentionnons les zones inondables dont les travaux de délimitation sont à compléter ou encore les carrières et sablières qui ne pouvaient toutes être localisées. Puisque l'identification des contraintes naturelles reste à terminer et que celle des contraintes anthropiques demeurera en constante évolution, les municipalités et MRC ont tout avantage à maintenir en permanence une démarche d'**identification et de localisation** de ces informations compte tenu de leur importance dans la planification de l'aménagement du territoire.



